



Luxembourg, le 16 JUIN 2025

Weidert Sàrl & S.D.C
41, rue Siggy vu Lëtzebuerg
L-1933 Luxembourg

N/Réf.: 2024-000548-M1

V/Réf.: EBW_Graulinster PAP

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Vu plus spécifiquement son article 17 aux termes duquel une autorisation du ministre est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable ;

Vu plus spécifiquement son article 27 relatif à la prescription de mesures d'atténuation anticipant les menaces et risques d'incidences significatives sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce mentionnée ci-dessus ;

Considérant la demande du 29 mars 2024 et les ajoutes en date du 20 novembre 2024, 18 décembre 2024, 24 décembre 2024, 14 janvier 2025 et 5 février 2025 de la part du bureau efor_ersa Ingénieurs-Conseils pour l'Association Weidert s.à r.l. et S.D.C. ayant pour objet la destruction de biotopes et d'habitats protégés en vertu des articles 17 et 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la réalisation du PAP NQ « Um Groëknapp » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Junglinster: section JB de JUNGLINSTER, sous les numéros 166/8121, 170/8675, 171/8674, 172/2, 176/8676 et partiellement le numéro 176/8677 ;

Considérant la demande du 12 juin 2025 de la part du bureau efor_ersa ;

Considérant l'étude de terrain faunistique du bureau efor_ersa Ingénieurs-Conseils confirmant que les fonds en question comprennent des sites de reproduction du Bruant jaune, du Pic vert, de la Fauvette grisette et du Moineau domestique, espèces protégées

particulièrement et que partant la mise en œuvre du PAP NQ « Um Groëknapp » présuppose l'exécution anticipée de mesures d'atténuation au sens de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant la référence 2023_00906 - JUNGLINSTER, élaboré en date du 3 avril 2024 et modifié en date du 5 février 2025 par le bureau efor_ersa Ingénieurs-Conseils faisant état d'un déficit de 290.265 éco-points à compenser et générant 80.344 éco-points par des mesures compensatoires « *in situ* » ;

Considérant le bilan écologique du projet de mesures d'atténuation portant la référence 2021_00985 - JUNGLINSTER, élaboré en date 20 mars 2024 et modifié en date du 5 février 2025 par le bureau efor_ersa Ingénieurs-Conseils générant 195.016 éco-points par des mesures d'atténuation anticipées (mesures « CEF ») ;

Considérant le bilan écologique du projet de mesures compensatoires portant la référence 2023_01055 - JUNGLINSTER, élaboré en date 3 avril 2024 par le bureau efor_ersa Ingénieurs-Conseils générant 338.350 éco-points par des mesures compensatoires selon l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018,

Arrête :

Mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées selon l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 pour le Bruant jaune, le Pic vert, la Fauvette grisette et le Moineau domestique :

Article 1.- Les mesures d'atténuation sont réalisées préalablement à la destruction des habitats d'espèces protégées conformément au plan « Planung der anzulegenden Strukturen und der zukünftigen Nutzung » élaboré en date du 18 décembre 2024 par le bureau efor_ersa Ingénieurs-Conseils.

Article 2.- Les mesures d'atténuation anticipées sont réalisées sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Junglinster: section JB de JUNGLINSTER, sous le numéro 176/8677 ;

Article 3.- La plantation des arbres, haies et arbustes se fait moyennant d'essences indigènes adaptées à la station conformément au plan « Planung der anzulegenden Strukturen und der zukünftigen Nutzung » élaboré en date du 18 décembre 2024 par le bureau efor_ersa Ingénieurs-Conseils.

Article 4.- La plantation des arbres fruitiers à haute tige, espacés entre 10 et 12 mètres se fait moyennant des espèces indigènes et adaptées à la station.

Article 5.- Les haies vives et les arbustes à planter sont entourés obligatoirement par une bande enherbée (« Krautsaum »).

Article 6.- Les plantations et les prairies extensives sont clairement délimitées.

Article 7.- Les mesures d'atténuation sont protégées contre la dent du bétail ou du gibier moyennant des clôtures de protection.

Article 8.- La pose des deux haies mortes (« Bentjeshecke ») résultant de l'abattage et du débroussaillage des haies, arbres et broussailles d'essences indigènes peut être réalisée sur les fonds en question.

Article 9.- Leur emplacement exact est déterminé sur le terrain.

Article 10.- L'emplacement des nichoirs artificiels pour le Moineau domestique est déterminé par un expert agréé en la matière et en concertation avec le préposé forestier territorialement compétent.

Gestion et entretien des mesures d'atténuation anticipées :

Article 11.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 12.- Le compactage des haies mortes et leur incinération sont strictement interdits.

Article 13.- Les bandes enherbées (« Krautsaum ») sont à gérer par fauchage ou broyage pluriannuel.

Article 14.- Les prés fleuris sont gérés par fauchage extensif, deux fois par an (fin juin et fin septembre). Le premier fauchage se fait de manière sectorielle.

Article 15.- L'herbage est géré par fauchage sectoriel et extensif.

Article 16.- Le matériel de fauche est immédiatement enlevé après la réalisation des travaux de fauchage.

Article 17.- Les nichoirs sont à débarrasser des matériaux de nid après chaque saison de reproduction et ceci en dehors des périodes de nidification et d'hibernation. L'état des nichoirs est à vérifier et en cas de dégâts, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

Surveillance des mesures d'atténuation anticipées :

Article 18.- Une évaluation des mesures d'atténuation anticipées et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de

vingt-cinq ans suivant la mise en-œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée en application de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser pour validation par le requérant au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 19.- Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« Herstellungskontrolle ») pour vérifier leur conformité par rapport aux dispositions de la présente décision. Le premier rapport de monitoring est à envoyer pour validation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 20.- Par la suite, un rapport de monitoring visant le Pic vert et le Bruant jaune est à soumettre annuellement et pendant cinq ans consécutives (p.ex. 2025-2029) pour validation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 21.- Le rapport de monitoring doit comprendre une analyse de la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation mises en œuvre (« Habitatbezogenes Monitoring ») pour le Pic vert et le Bruant jaune.

Article 22.- Pour le cas où les résultats de l'évaluation imposée aux articles 18 à 20 ne seraient pas satisfaisants, le rapport de monitoring est à compléter par des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, accompagné d'un échéancier pour leur réalisation. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

Article 23.- Après la délivrance des rapports de monitoring visés aux articles 19 à 21 des rapports de monitoring sont à envoyer pour validation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans un rythme de cinq ans.

Article 24.- Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

Article 25.- Le monitoring est à introduire au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts conformément au formulaire « Monitoring » disponible sur www.emwelt.lu

Travaux sur les fonds du PAP NQ « Um Groëknapp » et destruction des biotopes et habitats protégés :

Article 26.- La destruction des biotopes et habitats protégés sur les fonds du PAP NQ « Um Groëknapp » est uniquement autorisée lorsque le rapport de monitoring confirme la

fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation (« Habitatbezogenes Monitoring ») et après validation du rapport de monitoring par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 27.- Après validation du rapport de monitoring par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, le requérant est autorisé à détruire les biotopes et habitats protégés sur les fonds inscrits au cadastre de la commune de Junglinster : section JB de JUNGLINSTER, sous les numéros 166/8121, 170/8675, 171/8674, 172/2 et partiellement le numéro 176/8677.

Article 28.- Le PAP NQ « Um Groëknapp » est réalisé sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Junglinster: JB de JUNGLINSTER, sous les numéros 166/8121, 170/8675, 171/8674, 172/2 et partiellement le numéro 176/8677.

Article 29.- L'abattage et le débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février. Par dérogation à ce qui précède, pour autant qu'il n'y a pas de nids d'espèces protégées particulièrement présents sur le fonds inscrit au cadastre de la commune de Junglinster : section JB de JUNGLINSTER, sous le numéro 14/1566, le défrichement ou le débroussaillage sur cette parcelle peut également être réalisé en dehors de cette période si un expert agréé confirme au moment même de l'abattage et du débroussaillage qu'aucun nid d'espèces protégées particulièrement n'est présent sur la surface accueillant les mesures compensatoires conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Article 30.- L'élimination du matériel abattu et débroussaillé par incinération est interdite.

Article 31.- Les résidus de végétation du défrichement sont évacués avant la période de végétation pour éviter la nidification d'espèces d'oiseaux.

Article 32.- Un gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain est installé sur les lieux par le requérant avant et pendant la phase de ces travaux.

Article 33.- Durant toute la phase-chantier, la végétation destinée à rester sur place, localisée aux abords du PAP NQ « Um Groëknapp » est protégée par une clôture fixe et de façon à ce que son système racinaire et sa partie aérienne ne soient pas endommagés.

Article 34.- Toute coupe et tout élagage des structures vertes à rester sur place sont interdits. Si des branches des arbres sont jugées gênantes ou dangereuses, une taille préventive peut être effectuée par des spécialistes en la matière en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 35.- Le remblai, la circulation au pied de la végétation destinée à rester sur place, le dépôt de matériaux provisoire sur le périmètre des racines ainsi que des coups sur le tronc et l'arrachage des branches des arbres par des engins mécaniques sont interdits.

Article 36.- La végétation destinée à rester sur place est protégée du gel et est arrosée régulièrement durant les périodes de sécheresses.

Article 37.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

Article 38.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.

Article 39.- L'entreposage et le déversement des eaux usées, de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol sont interdits.

Mise en œuvre des mesures compensatoires « *in situ* » selon l'article 17 de la loi modifiée du 18 janvier 2018 :

Article 40.- Les mesures compensatoires « *in situ* » sont réalisées conformément au bilan écologique portant la référence 2023_00906 - JUNGLINSTER, élaboré en date du 3 avril 2024 et modifié en date du 5 février 2025 par le bureau efor_ersa Ingénieurs-Conseils.

Article 41.- Les mesures compensatoires « *in situ* » sont réalisées conformément au plan « Anhang 2 : Biotope Planung » élaboré en date du 24 novembre 2023 par le bureau efor_ersa Ingénieurs-Conseils.

Article 42.- La plantation des arbres à haute tige se fait moyennant d'essences indigènes adaptées à la station conformément au bilan écologique portant la référence 2023_00906 - JUNGLINSTER, élaboré en date du 3 avril 2024 par le bureau efor_ersa Ingénieurs-Conseils.

Article 43.- Il est recommandé de renoncer à la plantation de chênes et de frênes afin d'atténuer l'épidémie de la processionnaire du chêne et l'épidémie de la chalarose du frêne.

Article 44.- Une surface minimale de 3 x 3 mètres autour des arbres non-indigènes sis le long de la voirie est obligatoirement aménagée de façon à rester perméable à l'eau. L'arbre est placé dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre. La cuve de plantation n'a pas de fond consolidé de façon à ce que le système racinaire de l'arbre pourra pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage de la cuve avec des déchets quelconques est interdit. Il est renoncé à la pose de bordures rehaussées afin de favoriser la transition fluide entre les différentes surfaces minéralisées et végétalisées.

Article 45.- La hauteur du substrat pour les toitures végétales est de minimum 8 cm. Les aménagements végétaux futurs sont conçus de manière à ce que leur pérennité puisse être garantie, même en période de sécheresse prolongée. La plantation se fait d'un mélange de sédum, d'herbes et de graminées.

Article 46.- Le bassin de rétention ouvert (naturel, écologique) est aménagé de façon écologique. Les bords du bassin ont une pente douce et la plantation se compose d'un mélange de semence régionales et spécifiques du type « milieux et prairies humides » ou du type « pelouse fleurie ».

Gestion et entretien des mesures compensatoires « *in situ* » :

Article 47.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Suivi des mesures compensatoires « *in situ* » :

Article 48.- Une évaluation des mesures compensatoires « *in situ* » et des mesures de gestion y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise en-œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée en application de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser pour validation par le requérant au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 49.- En cas de cession des terrains accueillant des mesures compensatoires « *in situ* » et des mesures d'atténuation anticipées en vertu des articles 17 et 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le maître d'ouvrage doit informer préalablement le cessionnaire - en l'occurrence la commune de Junglinster - des obligations d'entretien et de suivi des mesures compensatoires. La cession n'est autorisée qu'après information préalable par écrit du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Mise en œuvre des mesures compensatoires selon l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 :

Article 50.- Les mesures compensatoires sont réalisées conformément au chapitre 5 du document « PAP 'um Groëknapp' in Graulinster – Eingriffsbewertungen nach dem Ökopunkte-System » élaboré en date du 3 avril 2024 par le bureau efor_ersa Ingénieurs-Conseils et conformément au bilan écologique du projet de mesures compensatoires portant la référence 2023_01055 - JUNGLINSTER, élaboré en date 3 avril 2024 par le bureau efor_ersa Ingénieurs-Conseils.

Article 51.- Les mesures compensatoires sont réalisées sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Junglinster : section JB de JUNGLINSTER, sous le numéro 14/1566 ;

Article 52.- Les mesures compensatoires et notamment le débroussaillage de la surface pour y installer une prairie sèche (6210) sont encadrées par un bureau agréé, expert en la matière et se conformément à l'article 29 de la présente décision.

Suivi des mesures compensatoires :

Article 53.- Une évaluation des mesures compensatoires et des mesures de gestion y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise en-œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée en application de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures compensatoires est à adresser pour validation par le requérant au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Par la suite, un rapport de monitoring est à soumettre annuellement et pendant cinq ans consécutifs (p.ex. 2025-2029) et ensuite dans un rythme de cinq ans.

Remarques d'ordre général :

Article 54.- L'encadrement écologique, l'exécution, et la gestion des mesures d'atténuation anticipées, des mesures compensatoires et des mesures compensatoires « *in situ* » mentionnées ci-dessus sur les surfaces réceptrices sont déléguées à des experts agréés en la matière. Le nom et les coordonnées des experts agréés en charge sont soumis au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions avant le commencement des travaux, ainsi qu'au préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Le responsable du chantier et les responsables de l'encadrement écologique se concerteront avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente décision.

Article 55.- Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques sur les surfaces accueillant les mesures d'atténuation anticipées, les mesures compensatoires « *in situ* » et les mesures compensatoires sont interdits.

Article 56.- La gestion et l'entretien des mesures d'atténuation anticipées, des mesures compensatoires « *in situ* » et des mesures compensatoires imposées, qui sont entièrement à charge du requérant, doivent être faits pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la date de la présente décision.

Article 57.- Le maître d'ouvrage planifie et surveille la bonne exécution des mesures d'atténuation anticipées, des mesures compensatoires « *in situ* » et des mesures

compensatoires. Un panneau explicatif informant le grand public des mesures d'atténuation peut être mis en place.

Article 58.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage Junglinster, tél : 621 202 141) :

- est associé à l'exécution de la présente décision,
- réceptionne les gabarits inamovibles identifiant la végétation à enlever sur le terrain ainsi que la végétation destinée à rester sur place,
- est associé au contrôle de la présence de nids d'espèces protégées particulièrement sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Junglinster: section JB de JUNGLINSTER, sous le numéro 14/1566 ;
- est associé aux choix des essences indigènes,
- est associé à l'ensemble des mesures à mettre en œuvre suivant la présente décision,
- réceptionne l'ensemble des mesures mentionnées dans la présente décision,
- est averti avant le commencement et après l'achèvement des travaux du PAP NQ.

Recours :

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

La présente annule et remplace la décision ministérielle n/réf : 2024-000548 du 18 février 2025.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de Junglinster
- efor_ersa Ingénieurs-Conseils